

# **VD\_GERICHTE PE21.006523 vom 22. Mai 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.006523](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.006523)

FR: VD\_GERICHTE PE21.006523 du 22 mai 2023

IT: VD\_GERICHTE PE21.006523 del 22 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Toujours pour le cas 1, l'appelant conteste la qualification juridique des faits retenus à sa charge. Il considère en particulier que les conditions de privation de liberté s'agissant de la séquestration, d'utilisation de violence, de ruse ou de menace s'agissant de l'enlèvement et d'utilisation d'un moyen de contrainte s'agissant de la contrainte sexuelle, ne sont pas réalisées.

### **E. 4.2**

- 16 -

#### **E. 4.2.1**

L'art. 183 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) punit celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté (al. 1) ou qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne (al. 2). Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments constitutifs objectifs de la séquestration sont une privation de liberté, un acte illicite et un lien de causalité. Ceux de l'enlèvement sont le déplacement d'une personne pendant un certain laps de temps, l'utilisation de la violence, de la ruse ou de la menace, un lien de causalité et un acte illicite. Du point de vue subjectif, le dol éventuel est suffisant. L'auteur doit avoir conscience des éléments objectifs de l'infraction, soit de l'atteinte à la liberté et des faits qui rendent son comportement illicite. Si l'auteur ne prend conscience de l'atteinte à la liberté de la victime qu'après sa survenance, l'élément subjectif n'est pas réalisé, pour autant qu'il la libère dès que les circonstances le permettent (Pellet, in : Macaluso/ Moreillon/Quéloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 30 ad art. 183 CP). Les éléments constitutifs objectifs de la séquestration sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1; TF 6B\_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 5.1). Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat n'est pas déterminant. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (TF 6B\_543/2022 du 15 février 2023 consid. 5.2; TF 6B\_257/2022 du 16 novembre 2022 consid. 1.2). Pour que l'infraction soit consommée, il n'est pas non plus nécessaire que la victime soit totalement privée de sa liberté ; il suffit qu'elle se trouve dans une situation dans laquelle il est difficile ou risqué pour elle de tenter de recouvrer sa liberté (TF 6B\_543/2022 précité consid. 5.2 et les références citées). La séquestration

- 17 - est réalisée dès que la victime est concrètement privée de sa liberté de mouvement, même si les entraves imposées ne sont pas insurmontables (ATF 104 IV 170 consid. 3 in fine ; TF 6B\_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 6.1.1 ; TF 6B\_808/2022 précité consid. 5.1 ; Pellet, in : Macaluso/ Moreillon/Quéloz [éd.], op. cit., n. 7 ad art. 183 CP). L'élément constitutif de l'enlèvement présuppose qu'il résulte du déplacement en un autre lieu une position de pouvoir de l'auteur sur la victime (ATF 141 IV 10 consid. 4.5.2 ; ATF 118 IV 61 consid. 3a). Il est en outre nécessaire que le changement de lieu soit prévu pour une certaine durée et que la victime soit effectivement limitée dans sa liberté personnelle, notamment qu'elle n'ait pas la possibilité de retourner à son lieu de séjour habituel indépendamment de la volonté de l'auteur (ATF 141 IV 10 consid. 4.5.2 ; TF 6B\_248/2017 du 17 mai 2017 consid. 4). L'enlèvement se compose donc de deux éléments : le déplacement de la victime dans un autre lieu et - en conséquence - une certaine position de pouvoir de l'auteur sur la victime (ATF 118 IV 61 consid. 2b ; TF 6B\_421/2022 du 13 février 2023 consid. 2.1.1). S'agissant de la ruse, l'auteur peut par exemple faire monter la victime dans sa voiture en lui laissant croire qu'il l'amènera chez elle (TF 6S.498/2006 du 13 février 2007 consid. 2.4).

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Cette disposition tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 et les références citées). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en

- 18 - profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b ; TF 6B\_1317/2022 du 27 avril 2023). L'art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; ATF 133 IV 49 consid. 4 et la référence citée ; TF 6B\_924/2022 précité consid. 2.1.1). La contrainte sexuelle suppose l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 et les références citées ; TF 6B\_849/2022 du 21 juin 2023 consid. 3.1.2). En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait

recours à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 122 IV 97 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister

- 19 - (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 et les références citées ; ATF 124 IV 154 consid. 3b). La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 et les références citées ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 et les références citées ; ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; TF 6B\_924/2022 précité consid. 2.2.1). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.4). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur - tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3). La nature, les circonstances et la durée des rapports (par exemple sodomies, rapports sexuels commis à plusieurs et à multiples reprises) joueront également un rôle pour déterminer si l'auteur pouvait accepter l'éventualité que la victime était consentante (TF 7B\_72/2022 du 24 juillet 2023 consid.4.3 ; TF 6B\_589/2021 du 8 juin 2022 consid. 2.1 ; TF 6B\_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.2.3).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, comme cela a été retenu par le premier juge, l'infraction d'enlèvement a été réalisée par l'usage de la violence et de la ruse par l'appelant, qui a tiré la victime par le bras dans sa voiture alors qu'elle cherchait seulement à récupérer son sac et non à monter dans le véhicule, puis l'a déplacée dans divers endroits en lui faisant croire qu'ils s'y rendaient afin de récupérer son sac, alors que celui-ci s'était en réalité toujours trouvé dans la voiture. L'infraction de séquestration a pour sa part été réalisée par la privation de la liberté de mouvement de la victime, alors qu'elle était amenée en divers lieux où elle ne souhaitait pas se

- 20 - trouver et contrainte à y demeurer en utilisant divers faux prétextes afin d'obtenir sa coopération. S'agissant de la contrainte sexuelle, il va de soi que le geste de l'appelant consistant à baisser les vêtements de la victime, alors qu'elle se débat et essaie de la repousser après qu'il venait de l'embrasser par surprise, et à lui sucer le téton constitue une contrainte sexuelle. Le moyen de contrainte réside dans la force physique auquel l'appelant a eu recours ainsi que dans l'effet de surprise qu'il a utilisé à son avantage. L'appelant ne pouvait à l'évidence pas ignorer que la victime ne souhaitait pas monter dans son véhicule et se rendre en divers lieux, ni qu'elle ne consentait pas à ce qu'il embrasse son téton vu les réactions de l'intéressée tout au long des faits. Sa condamnation pour séquestration et enlèvement et contrainte sexuelle doit ainsi être confirmée.

## **E. 5**

L'appelant ne conteste pas sa condamnation pour conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool, pour infraction à la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions et pour contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Il convient de les confirmer par adoption de motifs (jugement p. 16 ; art. 82 al. 4 CPP).

### **E. 6.1**

L'appelant, qui conclut à sa libération des chefs d'accusation de séquestration et enlèvement et de contrainte sexuelle, plaide sur cette base une réduction de la peine prononcée à son encontre. Bien que la condamnation de l'appelant doive être confirmée, il convient malgré tout d'examiner d'office la peine prononcée.

#### **E. 6.1.1**

et les références citées ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3).

#### **E. 6.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation

- 21 - personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid.

#### **E. 6.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_490/2023 précité consid. 4.1.2 ; TF 6B\_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation

- 22 - contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines du même genre ne suffit pas. Si les

sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_912/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.1).

### **E. 6.3**

En l'espèce, le prévenu s'est rendu coupable de séquestration et enlèvement, de contrainte sexuelle, de conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool et d'infraction à la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions. Le premier juge a considéré que la culpabilité du prévenu était lourde. Il a retenu à sa charge qu'il s'en était pris à la liberté et à l'intégrité sexuelle de sa victime, deux biens juridiquement protégés de grande importance, qu'il avait conduit sous l'influence de la cocaïne, constituant ainsi un danger pour les usagers de la route, qu'il avait encore détenu et fait usage d'une arme interdite alors qu'une instruction pénale était ouverte contre lui, que son comportement en procédure était mauvais, au vu de ses déclarations variables, et qu'il avait de mauvais antécédents. A décharge, le premier juge a retenu que l'appelant avait accepté d'indemniser la victime, qui en contrepartie avait retiré sa plainte,

- 23 - même s'il a estimé que les excuses formulées par l'intéressé sonnaient creux au vu de ses dénégations. Le Tribunal de police a ensuite considéré que les antécédents du prévenu – soit une condamnation en 2012 à 65 jours-amende pour lésions corporelles simples qualifiées et une condamnation en 2018 à 18 mois de privation de liberté avec sursis pendant 5 ans pour infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants, dommages à la propriété et violation de domicile, sans compter les deux autres condamnations qui ne figuraient plus au casier judiciaire – appelaient au prononcé d'une peine privative de liberté. Le juge a considéré que l'infraction la plus grave, celle de l'art. 183 CP, méritait quatre mois de privation de liberté, alourdis de quatre mois supplémentaires pour la contrainte sexuelle, d'un mois pour l'infraction à la Loi fédérale sur la circulation routière et d'un mois pour les deux infractions à la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions. S'agissant du sursis, il a estimé que l'on se trouvait dans un cas d'application de l'art. 42 al. 2 CP, de sorte que, faute de circonstances particulièrement favorables, une peine ferme s'imposait. La motivation du Tribunal de police doit à nouveau être suivie. Le prévenu a d'importants antécédents, ne se remet pas sérieusement en question et ne réalise pas la gravité de ses actes. Une peine pécuniaire est ainsi exclue. En raison du concours, une peine de privation de liberté de

### **E. 10**

(dix) mois, sous déduction de 11 (onze) jours de détention avant jugement et de 5 (cinq) jours supplémentaires à titre de réparation du tort moral pour la détention provisoire subie dans des conditions illicites ; III. renonce à révoquer le sursis prononcé le 8 mai 2018 par le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois ;

- 29 - IV. condamne R. \_\_\_\_\_ à une amende de 900 fr. (neuf cents francs), convertible en 9 (neuf) jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non- paiement fautif dans le délai qui sera imparti ; V. ordonne l'expulsion de R. \_\_\_\_\_ du territoire suisse pour une durée de 5 (cinq) ans ; VI. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction du CD avec les enregistrements des conversations avec le CET inventorié sous fiche 30890, du CD contenant des images vidéos d'une altercation inventorié sous fiche 34598 et des DVD inventoriés sous fiches 31373 et 31374 ; VII. prend acte du retrait de plainte de H. \_\_\_\_\_ ; VIII. prend acte pour valoir jugement de ce que R. \_\_\_\_\_ s'est reconnu débiteur à hauteur de 1'000 fr. (mille francs) envers H. \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour tort moral et s'est engagé à lui payer ce montant par deux versements de 500 fr. (cinq cents francs) chacun d'ici au 31 juillet 2023 ; IX. met les frais, par 19'959 fr. 60 (dix-neuf mille neuf cent cinquante-neuf francs et soixante centimes) à la charge de R. \_\_\_\_\_ et dit que ceux-ci comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me Benoît Morzier par 6'392 fr. 50 (six mille trois cent nonante- deux francs et cinquante centimes) avancés par l'Etat, devant être remboursés par le prévenu dès que sa situation financière le lui permettra. » III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'528 fr. 45 (deux mille cinq cent vingt-huit francs et quarante-cinq centimes) TVA et débours inclus, est allouée à Me Benoît Morzier. IV. Les frais de la procédure d'appel, par 5'538 fr. 45 (cinq mille cinq cent trente-huit francs et quarante-cinq centimes), y

- 30 - compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de R. \_\_\_\_\_. V. R. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au chiffre III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VI. Le jugement motivé est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 7 novembre 2023, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Benoît Morzier, avocat (pour R. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 31 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.